



PRÉFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-MDD-2018-002

portant approbation des cartes de bruit des voies communales,
sur le territoire du département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal de Narbonne en date du 4 octobre 2016 acceptant le déclassement de la RN2113 entre le PR 0,000 (place des Pyrénées) et le PR 2,250 (giratoire de la RD6113) et son reclassement dans la voirie communale,

Vu l'arrêté préfectoral de déclassement de la voirie nationale d'une section de la RN2113 entre le PR 0,000 (place des Pyrénées) et le PR 2,250 (giratoire de la RD6113), n° DDTM-SATEM-2016-0014 en date du 8 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral de déclassement de la voirie nationale et reclassement dans la voirie communale de la commune de Carcassonne d'une section de la RN113 entre le PR 52+260 et le PR 57+800, n° 2018-04 en date du 30 mars 2018,

Considérant que les voies communales concernées doivent, en application de la directive européenne et du code de l'environnement susvisés, faire l'objet de cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

A R R E T E

Article 1er :

Sont approuvées les cartes de bruit concernant les tronçons des voies communales dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an.

Ces voies sont situées :

- sur la Commune de Narbonne
- C1_narbonne Avenue Carnot,
- C2_narbonne Avenue d'Espagne
- C3_narbonne Avenue du General Leclerc
- C4_narbonne Boulevard Maraussan
- C5_narbonne Boulevard Mayolle
- C6_narbonne Rue Eugène Montel
- C7_narbonne Avenue Mouly
- C8_narbonne Avenue de Bordeaux

- sur la commune de Carcassonne

C1_carcassonne

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) ;
- une représentation graphique des zones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) ;

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration, ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

Article 3 :

Ces cartes sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'état dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> (domaine : Action de l'État > Environnement et Développement durable > Bruit dans l'environnement .

Article 4 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées sera notifié au gestionnaire des infrastructures cartographiées (Communes de Carcassonne et de Narbonne) et au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Article 5 :

L'arrêté n°2014031-0004 est abrogé

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Sous-Préfet de Narbonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Carcassonne le 8/11/2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Carcassonne dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aude, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

